

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 24 avril 2024 – Décision n° 4

**Résumé de la décision relative à M. ...**

- *Sport* : cyclisme (route)
- *Violation des règles antidopage* : présence d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites dans l'échantillon (article L. 232-9, I du code du sport)  
*Substance ou méthode interdite détectée* : fénotérol (S3. Bêta-2 agonistes)
- *Décision de la commission des sanctions* :
  - 1) interdiction, pendant une durée de deux ans :
    - de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature
    - de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage
    - d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres.
    - et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique
  - 2) début de l'interdiction au 24 avril 2024, date de la décision de la commission des sanctions
  - 3) possibilité, pour M. ..., de reprendre l'entraînement avec une équipe ou d'utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une organisation signataire du code mondial antidopage durant les deux derniers mois de l'interdiction, soit à compter du 24 février 2026
  - 4) demande à la fédération française de cyclisme, et aux organisateurs compétents le cas échéant, d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 9 juin 2023, ainsi qu'entre cette date et celle de notification de la décision de la commission, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains
  - 5) publication d'un résumé de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de l'interdiction restant à accomplir
- *Notification de la décision à M. ...* : 7 mai 2024
- *Terme de l'interdiction* : 24 avril 2026 inclus